

ANNEXE 1
DISTANCES SÉPARATRICES
RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ANNEXE 1

DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Les distances séparatrices sont obtenues par la multiplication des paramètres A à G énoncés ci-dessous.

$$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distances séparatrices}$$

PARAMÈTRE A : LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à **une unité animale**, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité :

<i>Groupe ou Catégorie d'animaux</i>	<i>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</i>
<i>Vache ou taure, taureau, cheval</i>	1
<i>Veau de moins de 225 Kg*</i>	5
<i>Veau ou génisse de 225 à 500 Kg*</i>	2
<i>Truies et porcelets non sevrés dans l'année</i>	4
<i>Porcelets d'un poids inférieur à 20 Kg*</i>	25
<i>Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun*</i>	5
<i>Poules pondeuses ou coqs</i>	125
<i>Poulettes en croissance</i>	250
<i>Poulets à griller ou à rotir</i>	250
<i>Dindes de 5 à 5.5 Kg*</i>	100
<i>Dindes de 8,5 à 10 Kg*</i>	75
<i>Dindes de plus de 13 Kg*</i>	50
<i>Cailles</i>	1 500
<i>Faisans</i>	300
<i>Brebis et agneaux de l'année</i>	4
<i>Chèvres et les chevreaux de l'année</i>	6
<i>Lapins femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)</i>	40
<i>Renards femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)</i>	40
<i>Visons femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)</i>	100

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 Kg équivaut à une unité animale.

* Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour l'application de la prescription sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, le nombre d'unités animales est établi selon le ratio suivant :

$$20 \text{ mètres cubes de capacité d'entreposage} = 1 \text{ unité animale}$$

PARAMÈTRE B : LA DISTANCE DE BASE

Selon le nombre d'unité animale (dizaine la plus près), choisir la distance de base correspondante dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE C : LA CHARGE D'ODEUR

Choisir le paramètre de charge d'odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau suivant .
Pour les espèces animales non comprises dans ce tableau, utiliser le paramètre de charge d'odeur = 0,8

PARAMÈTRE D : LE TYPE DE FUMIER

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE E : LE TYPE DE PROJET

Nouveau projet

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet est égale à 1.

Augmentation du nombre d'unités animales

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant selon le nombre d'unité animal total auquel on veut porter l'établissement agricole qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de 300 unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

**PARAMÈTRE F : LES FACTEURS D'ATTÉNUATION
ATTRIBUABLE À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE.**

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ainsi, il correspond à la multiplication de facteurs d'atténuation déterminés à l'égard de l'entreposage, de la ventilation et de tout autres technologie éprouvée pour atténuer les effets sur les odeurs.

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée, choisir et multiplier les trois paramètres correspondant aux technologies dans le tableau suivant :

$$\mathbf{F} = \mathbf{F1} \times \mathbf{F2} \times \mathbf{F3}$$

PARAMÈTRE G : LE FACTEUR D'USAGE

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paramètre de facteur d'usage est :

Pour un immeuble protégé	=	1
Pour une maison d'habitation	=	0,5
Pour un périmètre d'urbanisation	=	1,5
Pour un chemin public	=	0,1

Cependant, les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot.